

Qu'est-ce qu'une créance certaine, liquide et exigible ?

écrit par Marine de la Clergerie | 20/08/2025

Résumé : Une créance certaine, liquide et exigible est indispensable pour agir judiciairement contre un débiteur. Les trois critères sont cumulatifs : existence juridique (certitude), montant déterminé (liquidité), paiement pouvant être réclamé immédiatement (exigibilité).

Contexte

La définition de la créance certaine, liquide et exigible s'appuie sur plusieurs textes notamment du Code des procédures civiles d'exécution et du Code de commerce. La jurisprudence affine ces critères selon les situations concrètes.

Problématique

Dans la pratique, de nombreuses difficultés apparaissent quant à l'interprétation et à l'application de ces critères cumulatifs.

Recommandations

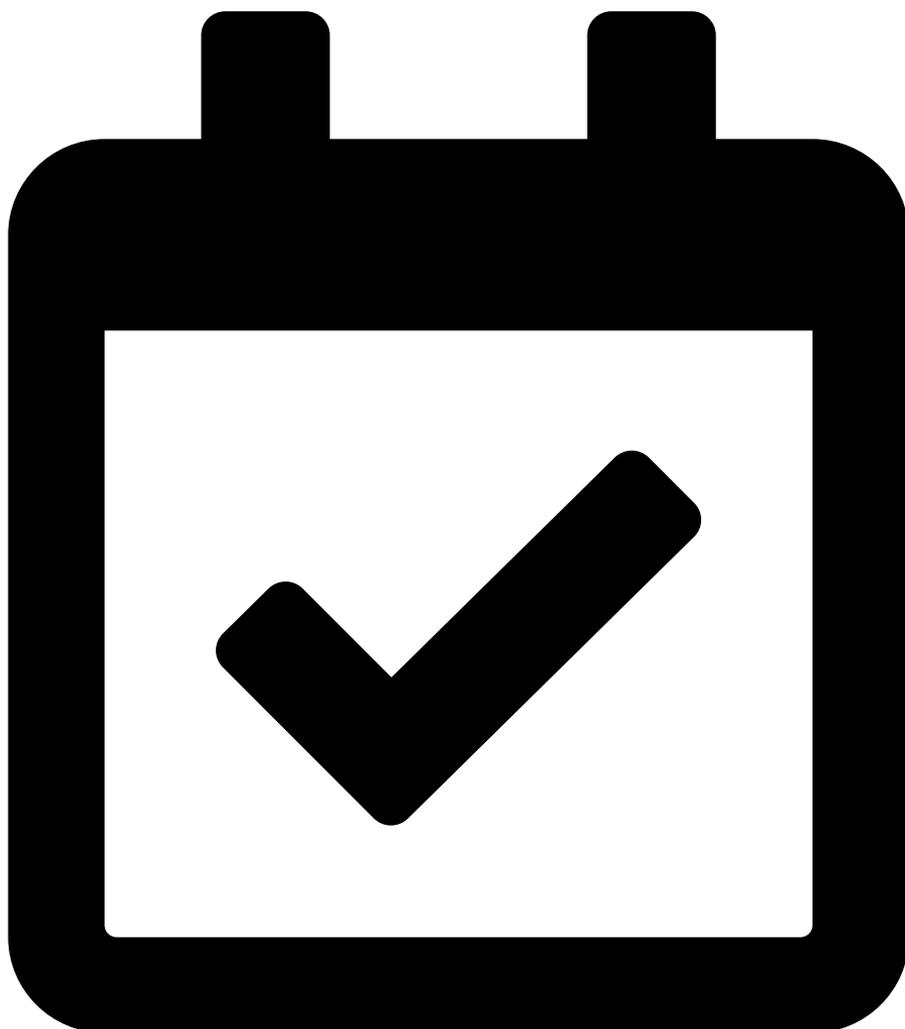
- Vérifier le caractère certain de la créance : la créance existe juridiquement et n'est pas sérieusement contestée quant à son principe.
- Vérifier le caractère liquide de la créance : Le montant de la créance soit déterminé ou déterminable sans qu'il soit nécessaire de recourir à une appréciation judiciaire complexe.
- Vérifier le caractère exigible de la créance : Le terme est échu ou la condition suspensive est réalisée.
- Sécuriser les preuves pour démontrer les trois critères en cas de litige.

Législation

Article L111-2 du Code des procédures civiles d'exécution (exécution forcée)

Article L111-6 du Code des procédures civiles d'exécution (liquidité)

Contact: Vous avez une problématique relative à une créance, un impayé, contactez Me de la Clergerie, avocat (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.com, [Consultation](#), [LinkedIn](#)).



[Prendre rendez-vous](#)

Marketplace & distribution sélective & revente hors réseau

écrit par Marine de la Clergerie | 20/08/2025

Résumé : Une marketplace peut être considérée tiers complice de la violation de l'interdiction de revente hors réseau prohibée par l'article L. 442-2 du code de

commerce s'il est établi qu'elle avait connaissance du caractère illicite de ces ventes.

Contexte Juridique

La distribution sélective est une pratique encadrée. Ce modèle repose sur une sélection qualitative des revendeurs pour protéger l'image des produits, souvent de luxe ou techniques, notamment face à la vente via des marketplaces.

Problématique

Outre le risque pour la marketplace de participer à l'interdiction de revente hors réseau, la question centrale est la compatibilité entre la liberté de vendre sur Internet et le droit des fabricants, dans le cadre des contrats de distribution sélective, d'interdire à ses revendeurs de vendre sur les marketplaces.

A retenir

Sous réserve de respecter les règles d'interdiction des ententes et abus de position dominante, la pratique consistant pour un réseau de distribution à interdire la vente de ses produits sur des plateformes tierces n'est pas une pratique anticoncurrentielle prohibée.

La marketplace peut être considérée tiers complice de la violation de l'interdiction de revente hors réseau prohibée par l'article L. 442-2 du code de commerce s'il est établi qu'elle avait connaissance du caractère illicite de ces ventes.

Recommandations pour les marketplaces

- Analyser toute demande de retrait de contenu dans le délai imposé par le DSA
- Vérifier la licéité du réseau de distribution sélective et de ses critères (la charge de la preuve pèse sur la tête de réseau)
- Retirer le contenu le cas échéant

Législation

- 09.04.2024, CEPC, [Avis n°24-5](#) relatif à Une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la légalité de la pratique de fabricants consistant à

interdire à leurs distributeurs agréés de vendre les produits de leur marque sur des places de marché en ligne

- [10.02.2022](#), Règlement (UE) 2022/720 sur les restrictions verticales
- Code de commerce : Article L. 442-2 du code de commerce (interdiction de revente hors réseau prohibée), Article L420-1 (interdiction des ententes), Article L420-2 (abus de position dominante)
- [19.05.2010](#) : Lignes directrices sur les restrictions verticales. Point (54) : (...) *De même, un fournisseur peut exiger que ses distributeurs ne recourent à des plateformes tierces pour distribuer les produits contractuels que dans le respect des normes et conditions qu'il a convenues avec eux pour l'utilisation d'internet par les distributeurs. Par exemple, si le site internet du distributeur est hébergé par une plateforme tierce, le fournisseur peut exiger que les clients n'accèdent pas au site du distributeur via un site qui porte le nom ou le logo de la plateforme tierce.*

Jurisprudence

Sur la responsabilité des marketplaces

- 11.01.2023, Cass. Com. N°21-21846
- 09.11.2022, CA Paris
- 19.11.2020, CA Paris n°19/20354, AMAZON c/ Europe Watch Group (absence de preuve d'un réseau de distribution sélective).

L'interdiction totale de vente en ligne est prohibée

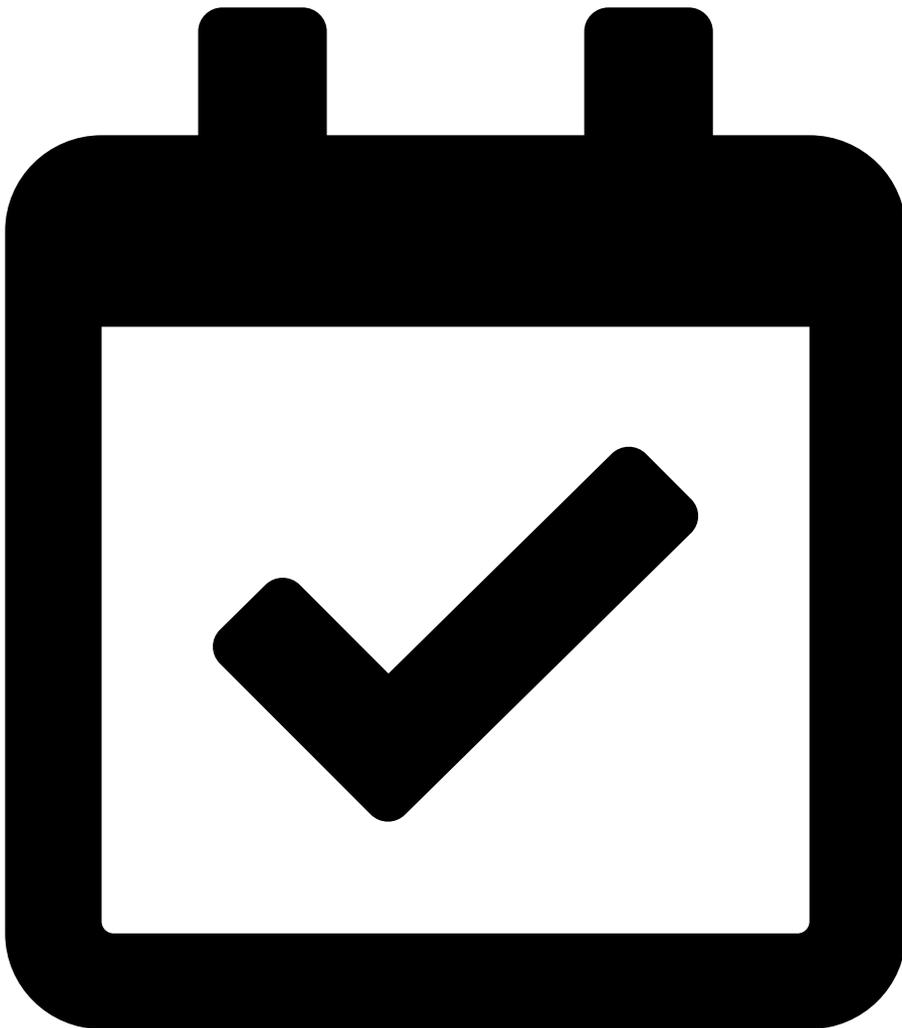
- 19.12.2023 : Rolex ADLC déc.23-D13
- 13.10.2011 : CJUE C-439/09, Pierre Fabre Dermo Cosmétique

La possibilité pour les réseaux de distribution sélective d'interdire la vente sur les marketplace.

- 28.12.2021 : ADLC, Décision 21-D-30 (produits bruns)
- 24.10.2018 : ADLC, déc. n°18-D-23 (matériel de motoculture)
- 13.09.2017 : Cass. Com. n° 16-13578, Caudalie
- 06.12.2017, CJUE [C-230/16](#), Coty Germany GmbH c/ Parfümerie Akzente GmbH (produits de luxe)
- 26.08.2015, Bundeskartellamt, Asics
- L'autorité allemande de la concurrence a considéré que la clause de son

contrat de distribution sélective interdisant l'utilisation des marketplaces est une restriction caractérisée.

Contact : Vous avez une problématique sur votre marketplace ? Contactez Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.com, [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.



[PRENDRE RENDEZ-VOUS](#)

L'injonction de rencontrer un conciliateur ou un médiateur (article 1533 du Code de procédure civile)

écrit par Marine de la Clergerie | 20/08/2025

Le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation.

État : Le nouvel article 1533 du Code de procédure civile entre en vigueur le 1er septembre 2025 et s'applique aux instances en cours à compter du 1^{er} septembre 2025.

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025181350/2025-09-01/

Objectifs

- Permet au juge, à toute étape de la procédure, d'obliger les parties à une rencontre d'information avec un médiateur ou un conciliateur de justice.
- Cette rencontre vise à informer les parties sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation, dans l'objectif de favoriser le recours aux modes amiables de résolution des différends
- L'objectif est d'inscrire fermement la pratique amiable dans le déroulement de la procédure civile française.

Sanction : A défaut de déférer à l'injonction, la partie peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10 000 euros.

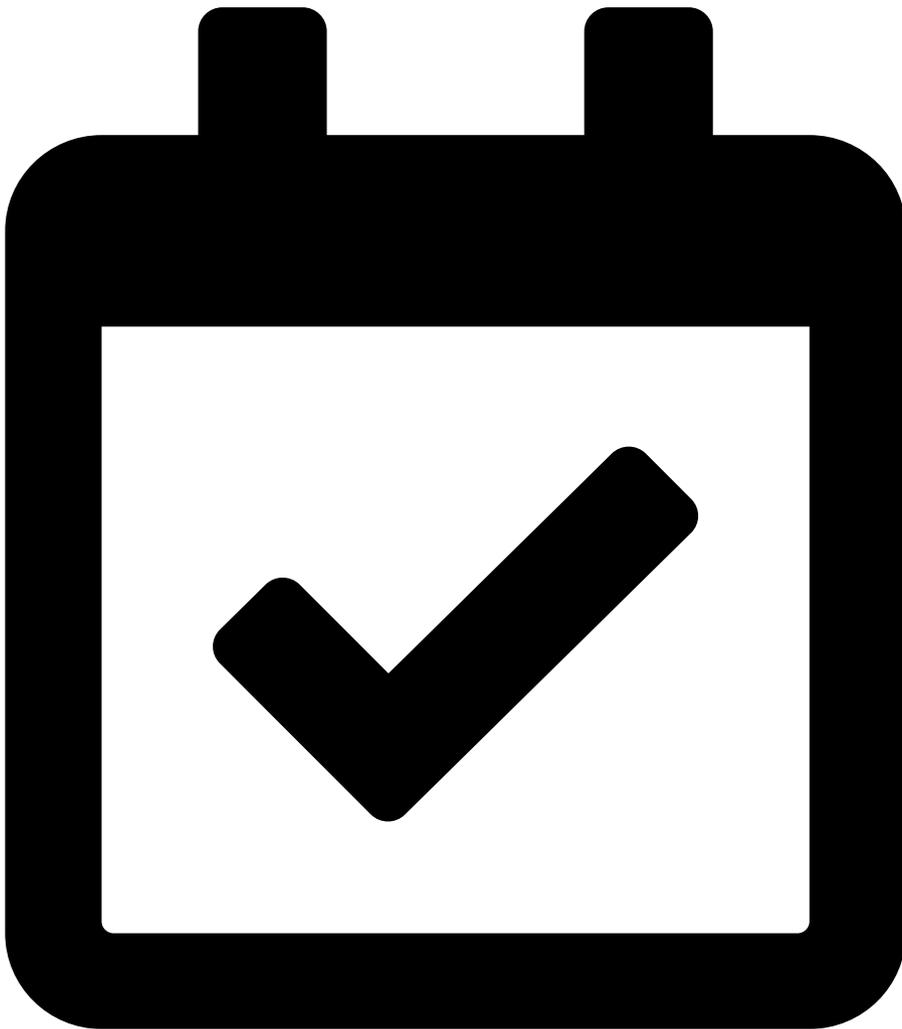
Législation

- Article 17 du [Décret n° 2025-660](#) du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de

résolution des différends

- Article 1533 du Code de procédure civile (obligation)
- Article 1533-3 du Code de procédure civile (sanction)

Contact: Besoin de rencontrer un médiateur? Contactez Marine de la Clergerie (contact@mdc-mediation.fr).



[RDV découverte en ligne gratuit de 15 min](#)

Prendre rendez-vous avec Me de la Clergerie

écrit par Marine de la Clergerie | 20/08/2025

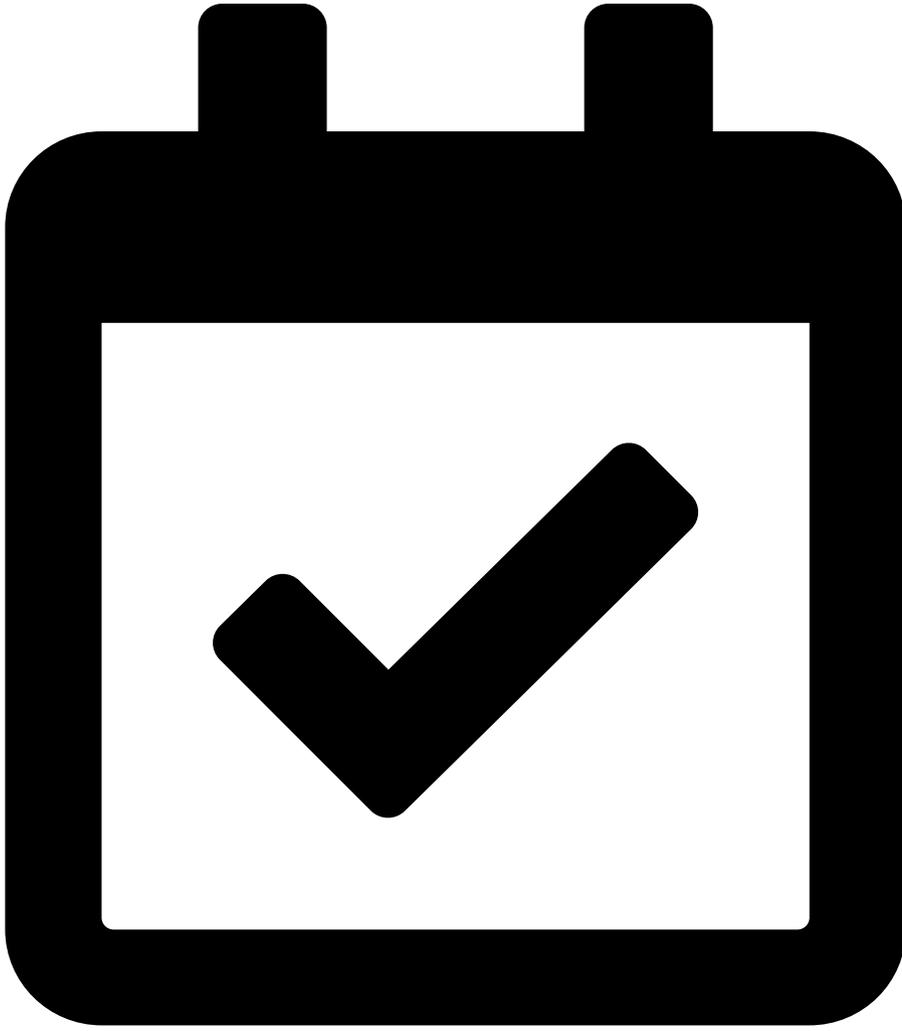
Comment prendre RDV avec Me de la Clergerie ?

En ligne :

- [RDV découverte gratuit en ligne](#) de 15 min
- [RDV au cabinet de 60 min](#) (300 € TTC)
- [Consultation vidéo de 30 min](#) (150€ TTC)
- [Consultation téléphonique de 15 min](#) (75€ TTC)

Par mail à contact@mdc-avocat.fr

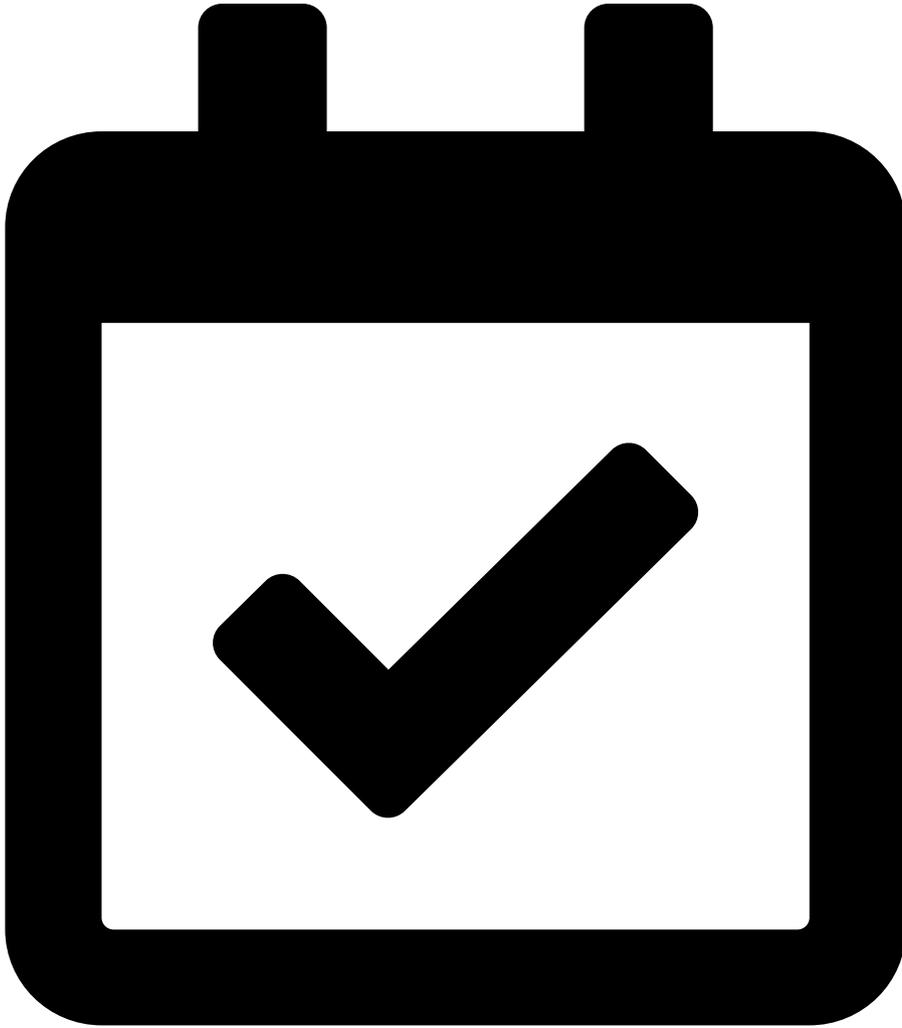
Par téléphone au 06.73.53.96.44



[Prendre rendez-vous avec Me de la Clergerie \(RDV découverte en ligne gratuit de 15 min\)](#)

Rendez-vous découverte gratuit

écrit par Marine de la Clergerie | 20/08/2025



[Rendez-vous découverte gratuit \(en ligne - 15 min\)](#)

Résumé

Le rendez-vous découverte gratuit permet à toute personne de bénéficier d'un premier échange juridique personnalisé avec Me Marine de la Clergerie, sans engagement ni frais préalable. Ce service est à destination des particuliers et des professionnels à la recherche d'une première orientation juridique.

Qui est Me de la Clergerie?

Me de la Clergerie est

- Avocat au Barreau de Toulouse
- Titulaire de la spécialisation en Droit du numérique et des communications,
- Qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

- Délégué à la protection des données (DPO) externe de plusieurs organismes,
- Médiateur.

Qu'est-ce qu'un rendez-vous découverte ?

Il s'agit d'un échange d'une quinzaine de minutes vous permettant d'exposer votre situation et de recevoir des premières orientations, sans obligation de poursuivre avec une prestation payante. Ce rendez-vous n'est pas une consultation juridique et l'avocat n'analysera pas vos documents.

Où se déroule le RDV découverte ?

La prise de rendez-vous et le rendez-vous sont réalisés exclusivement en ligne. [Prendre RDV.](#)

Quand peut-on prendre un RDV découverte avec Me de la Clergerie?

Ces RDV découvertes sont accessibles tout au long de l'année, avec des créneaux à réserver selon les disponibilités de Me de la Clergerie directement depuis [le lien dédié.](#)

Comment prendre un RDV découverte avec Me de la Clergerie?

La démarche est simple : il suffit de se rendre sur le site mdc-avocat.fr, de sélectionner un créneau de rendez-vous selon ses besoins, puis de préparer les documents utiles à la présentation de son problème juridique pour un échange efficace.

Combien coûte un RDV découverte avec Me de la Clergerie?

Ce rendez-vous est entièrement gratuit.

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.